

**ARRÊTÉ N° A – 2025-03 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 24 JANVIER 2025**

relatif à la rémunération variable

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu le Statut du personnel, notamment ses article 204 et 401,

Vu l'arrêté n° A-2024-03 du conseil général du 15 novembre 2024 relatif à la rémunération variable,

Vu les dispositions de l'accord d'entreprise du 22 janvier 2001 sur la durée, l'organisation et l'aménagement du temps de travail des cadres, notamment son article 3 du chapitre III instaurant un complément de rémunération,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 janvier 2025,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° A-2024-03 susvisé est rédigé comme suit :

« Pour être éligible au versement d'une PVR l'année N+1 au titre de l'année N, les agents mentionnés à l'article 1er doivent être cadres supérieurs en fonction à la Banque de France depuis au moins 6 mois au 31/12/N ou avoir occupé un poste mentionné à l'article 1er pendant au moins 6 mois au cours de l'année N. »

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° A-2024-03 susvisé est rédigé comme suit :

« Le montant de la PVR varie de 0 à 12 % de la rémunération brute annuelle fixe des bénéficiaires. La PVR est attribuée par palier de 500€.

Les sommes versées s'inscrivent dans la limite d'un budget global correspondant à 7,9 % de la rémunération brute annuelle fixe des personnels concernés, dont 0,2 % au titre du complément. L'indice de rémunération servant de base de calcul est celui porté au 30/09/N. Le calcul tient compte du régime de travail de l'agent. »

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n° A-2024-03 susvisé est rédigé comme suit :

« Pour être éligible au versement d'un CDR l'année N+1 au titre de l'année N, les agents doivent être en activité à la Banque ou en situation de mise à disposition au 30/09/N ».

Article 4 : L'article 11 de l'arrêté n° A-2024-03 susvisé est rédigé comme suit :

« Pour le personnel titulaire relevant de l'article 401 du statut du personnel et le personnel contractuel non cadre, non rattachés au niveau maîtrise, un complément de rémunération « Non Cadre » peut être attribué à titre individuel sur la base de l'évaluation annuelle des intéressés. Sont donc exclus du périmètre, les agents non cadres mentionnés à l'article 13 du présent arrêté. »

Article 5 : L'article 13 de l'arrêté n° A-2024-03 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le personnel non cadre rattaché au niveau maîtrise, un complément de rémunération « Maîtrise » peut être attribué à titre individuel sur la base de l'évaluation annuelle des intéressés. »

Article 6 : L'article 14 de l'arrêté n° A-2024-03 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le budget dédié au complément de rémunération « Maîtrise » est calculé sur la base d'un CDR moyen qui s'établit à 816 euros par agent non cadre rattaché niveau maîtrise.

Les montants unitaires du CDR « Maîtrise » versé à titre individuel sont fixés à 800, 1 400 et 2000 euros. »

Article 7 : L'article 15 de l'arrêté n° A-2024-03 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué un complément de rémunération « Non Cadre collectif » versé au personnel titulaire relevant de l'article 401 du statut du personnel et au personnel contractuel non cadre d'une équipe, y compris le personnel rattaché au niveau maîtrise. Le budget dédié représente 10% du budget alloué aux compléments de rémunération « Non Cadre » et « Maîtrise » versés à titre individuel. Ce budget est réparti et attribué à chaque Direction Générale ou Direction régionale pour une gestion autonome dans son attribution.

Les montants unitaires du CDR « Non Cadre collectif » sont fixés à 650 et 1300 euros par agent. Au sein d'une même équipe, les bénéficiaires d'un complément de rémunération « Non Cadre Collectif » bénéficient du même montant. »

Article 8 : L'article 16 de l'arrêté n° A-2024-03- susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un même agent peut percevoir un complément de rémunération individuel ainsi qu'un complément de rémunération collectif, avec un montant maximum cumulé de 2 050 € pour le personnel non cadre. »

Article 9 : Le présent arrêté est publié au registre de publication officiel de la Banque de France. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 24 janvier 2025

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU